

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 25
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2021-32

Nomenclature : 7.2.1 - impôts locaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 14 septembre 2021

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Corinne MICHOT, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Emmanuel DUFOUR, Frédéric FICHET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- MM. Sébastien COUETTE, Laurent FEBVAY, Jean-François GONDELLIER, Jacquy GOUBET.

Pouvoirs :

- M. Sébastien COUETTE à M. Emmanuel DUFOUR ;
- M. Laurent FEBVAY à Mme Catherine PAGEAUX ;
- M. Jean-François GONDELLIER à Mme Nathalie GAY ;
- M. Jacquy GOUBET à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :
LIMITATION À 40 % DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS
EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;

Vu l'article 1383 du Code général des impôts (CGI) ;

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune avait décidé par la délibération n° 09.09.09 du 14 septembre 2009.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

Considérant qu'à compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20210923-DELIB2021-32-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

délibération n° 2021-32 - page 1 sur 2

Considérant l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération totale n'est plus possible.

Considérant que les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Toutefois, la délibération ne peut réduire ces exonérations que pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331.63 du même code.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « finances » a émis un avis favorable lors de sa réunion du 14 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

⇒ **de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.**

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette décision.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 21 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Michel VERPILLOT